



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Dossier de renouvellement pour l'AOT du DPM relative aux zones de mouillage Manson, Petite Plage et Préventorium (17) »

n° : F - 054-14-C-0015

Décision du 28 mai 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 054-14-C-0015 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Dossier de renouvellement pour l'AOT du DPM relative aux zones de mouillage Manson, Petite Plage et Préventorium (17) », reçu complet de la mairie de Saint-Trojan-les-Bains le 22 janvier 2013 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Dossier de renouvellement pour l'AOT du DPM relative aux zones de mouillage Manson, Petite Plage et Préventorium (17) » n° F - 054-14-C-0015 / n° CGEDD 009605-01 en date du 24 février 2014 ;

Vu le courrier du maire de Saint-Trojan-les-Bains reçu à l'Ae le 24 avril 2014 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 18 février 2013 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, selon le formulaire susmentionné, à obtenir le renouvellement d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) sur la commune de Saint-Trojan-les-Bains (17) pour les zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) :
 - o de la Petite plage dont le périmètre sera déplacé et réduit (passage de 3,6 ha à 3,52 ha) ;
 - o de Manson dont le périmètre sera augmenté d'environ 5 ha (emprise finale de 14,7 ha) tout en conservant un nombre identique de mouillages ;
 - o du Préventorium dont la surface d'emprise (7 ha) et la capacité d'accueil seront inchangées,
- qui, s'il ne prévoit pas d'évolution du nombre total de postes de mouillage, devrait conduire au démontage de mouillages existants, et à la pose de plusieurs dizaines de nouveaux mouillages (notamment pour le poste de Petite plage), chaque mouillage étant constitué de corps morts ou d'ancre à vis, de chaînes et de bouées, le nombre exact de mouillages concernés n'étant pas clairement présenté dans le dossier,
- qui comprend un allongement des périodes d'ouverture des mouillages d'environ un mois pour Petite Plage et Manson, et 2 mois pour Préventorium,
- un transfert de gestion des mouillages de Petite plage et du Préventorium de la commune au CNCO (centre nautique du Coureau de l'île d'Oléron) et un allongement de la durée des périodes pendant lesquelles ces mouillages sont accessibles étant prévus ;

Considérant la localisation du projet,

- dans le domaine public maritime, au niveau de la commune littorale de Saint-Trojan-les-Bains,

- à l'intérieur de la zone de protection spéciale FR5412020 « Marais et estuaire de la Seudre, Île d'Oléron » (site Natura 2000 classé au titre de la directive « Oiseaux ») et de la zone spéciale de conservation FR5400432 « Marais de la Seudre » (site Natura 2000 classé au titre de la directive « Habitats, faune, flore »),
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Marais et vasières de Brouage - Seudre - Oléron »,
- dans le périmètre du site classé de l'Île d'Oléron,
- au sein d'un territoire concerné par le projet de parc naturel marin des Pertuis charentais et de l'estuaire de la Gironde ;

Considérant que

- au vu du formulaire initial fourni par le pétitionnaire, l'Ae avait estimé que les impacts du projet, dans un site sensible (Natura 2000, site classé, etc.), pouvaient être significatifs compte tenu de l'augmentation de la surface occupée par la ZMEL de Manson, de l'allongement de la durée des périodes annuelles pendant lesquelles les trois zones seraient accessibles et des évolutions prévues des modalités de gestion des mouillages qui n'étaient pas, en l'état du dossier, suffisamment détaillées,
- le courrier du maire de Saint-Trojan-les-Bains reçu à l'Ae le 24 avril 2014 apporte des compléments d'information importants, portant notamment sur :
 - o l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée sur l'ensemble des trois zones et qui conclut à l'absence d'impact significatif des ZMEL sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;
 - o l'organisation de la gestion dynamique des ZMEL qui sera mise en œuvre, sans augmentation notable du taux d'occupation du plan d'eau, une telle disposition devant, selon ce courrier, être reprise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
 - o la justification de l'augmentation de la surface de la zone de mouillage de Manson, qui a pour objectif de circonscrire plus précisément le positionnement des corps morts et les cercles d'évitages, sans augmentation du nombre de mouillages ;
 - o l'allongement des durées d'ouverture des mouillages, l'occupation des ZMEL pendant les nouvelles périodes d'ouverture étant limitée à 10 bateaux, cet allongement servant principalement à réaliser les travaux d'installation de certains mouillages, en début de saison, et leur enlèvement, en fin de saison ;
 - o les modalités d'accès aux zones de mouillage, de gestion de leur fréquentation et l'impact terrestre de ces activités, pour lesquels aucune évolution n'est prévue, si ce n'est la mise en place éventuelle d'un service de navette vers les bateaux, ce qui pourrait permettre de retirer des annexes terrestres présentes actuellement,
- au vu de ces nouveaux éléments, les impacts du projet apparaissent non significatifs ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Dossier de renouvellement pour l'AOT du DPM relative aux zones de mouillage Manson, Petite Plage et Préventorium (17) » n° F - 054-14-C-0015 / n° CGEDD 009605-01 en date du 24 février 2014 est retirée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Dossier de renouvellement pour l'AOT du DPM relative aux zones de mouillage Manson, Petite Plage et Préventorium (17) », n° F - 054-14-C-0015, reçu de la mairie de Saint-Trojan-les-Bains, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 mai 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04